

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 152*bis*, paragraphe 6, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 152*bis*, paragraphe 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre des Finances et du Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Pour les besoins du présent règlement le terme « loi » désigne la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 2.

Le certificat visé au paragraphe 6 de l'article 152*bis* de la loi ne porte que sur les investissements et les dépenses d'exploitation remplissant les conditions visées aux paragraphes 1 et 4 de l'article 152*bis* de la loi.

Art. 3.

Le certificat contient au moins les indications suivantes :

- 1° la désignation et l'adresse de l'exploitant (le nom, le prénom, le domicile et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques) ou de l'organisme (la dénomination ou raison sociale, la forme juridique, le siège statutaire et le numéro d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales) ;
- 2° s'il s'agit d'un exploitant ou d'un organisme immatriculé auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le numéro d'immatriculation ;
- 3° le début et la fin de l'exercice d'exploitation pendant lequel ont été effectués les investissements et les dépenses d'exploitation ;
- 4° les investissements et les dépenses d'exploitation spécifiés à l'article 2 et diminués des subventions éventuellement accordées, étant regroupés et classés selon les critères d'éligibilité prévus au paragraphe 4, alinéa 1^{er} de l'article 152*bis* de la loi ;
- 5° une description détaillée de chaque logiciel visé au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, numéros 2 et 3 de l'article 152*bis* de la loi, notamment le nom et la version du logiciel, le fabricant ou producteur du logiciel, ainsi que, selon le cas, le prix d'acquisition ou de revient du logiciel,

soit les dépenses faites au titre de l'exercice d'exploitation pour l'usage ou la concession de l'usage du logiciel, diminués des subventions éventuellement accordées ;

6° la référence de l'attestation d'éligibilité couvrant les investissements et les dépenses d'exploitation.

Art. 4.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2024.

Art. 9.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions et le ministre ayant l'Économie dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le contexte de l'adaptation de la bonification d'impôt pour investissement prévue par le projet de loi n° 8276 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.). Dans le cadre des réunions du Comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022 (*Solidaritéitspak 2.0*), le Gouvernement et les partenaires sociaux se sont mis d'accord sur un paquet de mesures, dont l'une vise à favoriser et à accélérer la transition écologique et énergétique ainsi que la transformation digitale au niveau des entreprises par le biais d'une réforme de la bonification d'impôt pour investissement.

Le paragraphe 6 L.I.R a trait au certificat à joindre à la déclaration d'impôt sur le revenu qui prévoit dans son alinéa 5 qu'un règlement grand-ducal pourra déterminer les modalités de la demande et le contenu du certificat. Le présent projet de règlement grand-ducal spécifie donc les indications que le certificat doit contenir au moins.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 2 du présent projet de règlement grand-ducal délimite les investissements et les dépenses d'exploitation pouvant faire l'objet du certificat visé au paragraphe 6 de l'article 152*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.). Sont partant couverts les investissements et les dépenses d'exploitation qui remplissent à la fois toutes les conditions énoncées au paragraphe 1^{er} de l'article 152*bis* L.I.R., ainsi que celles prévues au paragraphe 4 du même article 152*bis* L.I.R.

L'article 3 du présent projet de règlement grand-ducal répertorie les informations pertinentes pour l'Administration des contributions directes que doit contenir le certificat afin d'assurer la bonne application de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 3 de l'article 152*bis* L.I.R.

*

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 152bis, paragraphe 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi n° 8276 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Il n'entraîne pas de répercussions budgétaires pour l'Etat en tant que tel ; les répercussions budgétaires du projet de loi sont décrites dans la fiche financière afférente.